

Arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017 relatif aux attributions du ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille

Paru in extenso au journal officiel n°5 NS du 16/01/2017 à la page 50 dans la partie Présidence

Version en vigueur au 08/09/2017

Le Président de la Polynésie française,
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 35-2014 APF/SG du 12 septembre 2014 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;
Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions,

Arrête :

Article 1er

Le ministre des solidarités et de la santé, en charge de la protection sociale généralisée, de la prévention et de la famille, exerce, sous l'autorité du Président de la Polynésie française, les missions qui lui sont confiées par le conseil des ministres.

Il élabore et met en oeuvre la politique et les objectifs stratégiques en matière de santé, en ce compris l'organisation de la prévention et celle des soins, la gestion des professions médicales et paramédicales et la sécurité alimentaire sur l'ensemble de la Polynésie française.

Il conçoit, propose et met en oeuvre la politique de maîtrise des dépenses de santé.

Il conçoit et développe la politique du gouvernement en matière de lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie en Polynésie française.

Il élabore, propose et met en oeuvre, la politique en matière de protection sociale, de financement et d'équilibre des comptes sociaux.

Il propose au gouvernement les réformes qu'il juge nécessaires du régime de solidarité territoriale.

Il conçoit, propose et met en oeuvre les politiques de solidarité à l'égard des familles et des publics vulnérables, en ce compris les personnes âgées et les personnes handicapées.

Il est responsable de la politique du gouvernement en matière de lutte contre la pauvreté et l'exclusion.

Il veille au maintien des minimas sociaux.

Il encourage toute action visant à promouvoir le statut de la femme dans la société polynésienne.

Il est également compétent dans le domaine de la famille.

Art. 2 *Rédaction issue de Arrêté n° 644 PR du 1er septembre 2017*

Pour l'exercice de ses attributions, il a autorité sur les services suivants :

- Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale ;
- la direction des affaires sociales ;
- la direction de la santé ;
- la délégation à la famille et à la condition féminine.

Il fait appel, en tant que de besoin, sous couvert des ministres responsables, aux autres services du pays.

Art. 3

Il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des affaires suivantes :

A - Au titre de la protection sociale :

- autorisation ou refus de création, retrait d'autorisation et dissolution des mutuelles.

B - Au titre de la solidarité :

- admission au Fare Matahiapo ;
- attribution de secours sur les fonds du budget, dans la double limite des crédits qui lui sont délégués et d'un montant maximal de 300 000 F CFP par personne bénéficiaire au cours d'un même exercice budgétaire ;
- placement d'enfants dans les familles ;
- coordination des actions avec les bureaux d'aide communale ;

- demandes d'intervention des services de la gendarmerie nationale auprès des familles des îles ;
- agrément, refus, suspension, retrait, restriction d'agrément et procédure d'avertissement des accueillants familiaux ;
- les décisions relatives à l'activité des crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies périscolaires et garderies parentales ;
- décisions après consultation de la commission technique d'orientation et de reclassement professionnel.

C - Au titre de la santé :

- fermeture d'établissement en période d'épidémie ;
- mise en quarantaine et arraisonnement des navires ;
- exercice du contrôle sanitaire aux frontières ;
- délivrance des certificats de vaccination ;
- autorisation de transfert des restes mortels ;
- tout acte relatif à la mise en oeuvre des dispositions instituées par la délibération n° 2003-173 APF du 6 novembre 2003 instituant le dépistage gratuit des cancers gynécologiques ;
- autorisation, suspension ou retrait d'autorisation des établissements de santé public ou privé, des installations, des activités de soins et de tout changement de lieu d'implantation d'un établissement ;
- admissions dans les formations hospitalières autres que le Centre hospitalier de Polynésie française ;
- évacuations sanitaires ;
- autorisations d'exercer la médecine en temps d'épidémie ou à titre de remplaçant ;
- examens, scolarité et bourses de formation des élèves de l'école d'infirmiers(ères) et de l'école de formation de sages-femmes ;
- habilitation des personnes chargées de mener les consultations sociales prévues dans le cadre de l'interruption volontaire de grossesse ;
- délivrance, suspension ou retrait de l'agrément nécessaire aux transports sanitaires ;
- signature des conventions nécessaires à la mise en oeuvre des consultations de spécialistes dans les archipels ;
- autorisation d'ouverture et d'exploitation de nouveaux établissements ou d'établissements déjà ouverts et exploités qui, en vue de la vente, préparent, transforment, congèlent, décongèlent, conditionnent ou emballent des denrées alimentaires animales ou d'origine animale destinées à la consommation humaine.

Art. 4

Sous réserve des pouvoirs délégués au ministre chargé de la fonction publique, il reçoit délégation de pouvoir pour la gestion des personnels placés sous son autorité.

Il prononce les avertissements et blâmes pris à l'encontre des personnels placés sous son autorité.

Art. 5

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions, pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en oeuvre des procédures de passation, à l'exécution et au règlement des marchés publics passés en application de la réglementation applicable aux marchés publics de la Polynésie française.

Dans la limite de ses attributions, il reçoit délégation de pouvoir pour tous actes, décisions et pièces administratives et techniques liés à la préparation, à la mise en oeuvre des procédures et à l'exécution des délégations de service public en application des dispositions de la loi du pays n° 2009-21 du 7 décembre 2009 relative au cadre réglementaire des délégations de service public de la Polynésie française et de ses établissements publics.

Il reçoit délégation de pouvoir pour la conclusion et la signature de tous contrats, et notamment les marchés publics et délégations de service public, passés dans le cadre des attributions qui lui sont confiées par le présent arrêté.

Art. 6

Dans le domaine de la gestion financière des crédits délégués à son ministère, il accomplit les actes suivants :

- désignation des agents chargés de la liquidation des recettes ;
- désignation des agents chargés de l'engagement et de la liquidation des dépenses.

Art. 7 *Rédaction issue de Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017*

Il reçoit délégation de pouvoir pour certifier, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes qu'il émet en application des dispositions du présent arrêté.

Art. 8 *Rédaction issue de Arrêté n° 42 PR du 23 janvier 2017*

Il présente au conseil des ministres toutes les questions relatives aux établissements et organismes suivants :

Etablissements publics administratifs :

- Centre hospitalier territorial de la Polynésie française ;
- Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté (Te Fare Tama Hau) ;
- Institut d'insertion médico-éducatif

Autres établissements ou organismes :

- Caisse de prévoyance sociale ;
- régimes de protection sociale polynésiens ;
- Centre d'accueil pour personnes âgées ;
- établissements spécialisés pour handicapés ;
- associations familiales et à caractère social ;
- centres d'accueil et d'hébergement socio-éducatifs et médico-éducatifs ;
- Maison du diabétique, centre d'éducation thérapeutique.

Art. 9

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2017.
Edouard FRITCH.

Voir toutes les modifications dans le temps :

- [Arrêté n° 30 PR du 16 janvier 2017](#), JOPF n° 5 NS du 16/01/2017 à la page 50
- [Arrêté n° 42 PR du 23 janvier 2017](#), JOPF n° 8 N du 27/01/2017 à la page 1017
- [Arrêté n° 131 PR du 22 février 2017](#), JOPF n° 17 N du 28/02/2017 à la page 2453
- [Arrêté n° 644 PR du 1er septembre 2017](#), JOPF n° 72 N du 08/09/2017 à la page 12595